

A R R E T E
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DU PARMELAN

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT

- que les poids lourds contribuent fortement à l'augmentation du danger sur la RD 173E (Route du Parmelan) et qu'ils sont source de nuisances et d'inconfort de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique,
- que le transit des poids-lourds peut s'effectuer par le contournement Nord d'Annecy pour l'accès aux zones industrielles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La circulation des poids lourds de plus de 3.5 T affectés au transport de marchandises est **INTERDITE sur la route du Parmelan à compter du vendredi 22 décembre 2006.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules assurant la desserte des riverains (livraison, déménagement...),
- aux véhicules de transports en commun,
- aux véhicules de services publics,
- aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'ARGONAY.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY et Monsieur le Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Voirie et des Transports du Conseil général,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Monsieur le Président de la C2A - service gestion des déchets,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente

Fait à Argonay, le 15 décembre 2006

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte compte
tenu de son affichage
le 18/12/2006

Le Maire,



A. PELLARIN

